

M.G./

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kibungu

le 3 décembre 1959.

RESIDENCE DU RUANDA.-
TERRITOIRE DE KIBUNGU.-

(*) N° 4749 /A.I.34/02/DM.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp : **Annulation.-**



Aux chefs (tous)

Chef,

par décision n° 26/RM du 30 novembre 1959, le
Résident Militaire a décidé que

- 1/ le couvre-feu est levé, ce qui signifie que la circulation est de nouveau permise entre 18 h et 5 h 30 du matin.
- 2/ les rassemblements de plus de cinq personnes restent interdits.
- 3/ il est interdit de circuler en armes dans tout le territoire du Ruanda.

veuillez mettre vos administrés au courant de cette décision.-

L'Administrateur de territoire,
J. PETIT.-

Akurikije itegeko n° 26/RM rya tariki 30
z'ukwezi kwa 11, Résident Militaire yategetse ko:

- 1/ Itegeko ryabuza gutembera hagati y'amasaha kuva saa 12 za nimunsi kugeza saa 11 1/2 (hagati yayo masaha noneho umuntu ashobora gutembera).-
- 2/ Ibyerekeye iteraniro rirenze abantu batanu (5) ricyabujiywe.
- 3/ Birabujijwe kugendana intwara mu Ruanda hose.

Muzamenyeshe abo mutwara bose iryo tegeko.-

DECISION N° 26 / RM DU 30 NOVEMBRE 1959

Le Délégué du Résident Militaire,

- Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu l'ordonnance n° 221/I09 du 16 juin 1959 réglementant la circulation;
- Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;
- Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du RUANDA et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;
- Vu l'urgence;

DECIDE

Article 1.

Dans toute la résidence du RUANDA, les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits, à l'exception de ceux qui se rapportent :

- 1 - à l'exercice habituel des cultes;
- 2 - aux réunions provoquées par les Administrateurs des Territoires;
- 3 - aux marchés publics.

Article 2.

Toute circulation en armes reste interdite.

Article 3.

La présente décision abroge les dispositions antérieures prévues par:

- le règlement FP N° 15 FP du 7 novembre 1959.

- la décision N° 15/RM du 16 novembre 1959.

et entre en vigueur immédiatement.

Nyanza le 30 novembre 1959



Major MARLIERE
Délégué du Résident Militaire

REGLEMENT N° 15/F.P. du 7 novembre 1959.-
=====

Le Résident du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur les Gouvernements du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959 réglementant la circulation;

DECIDE :

art.1

Dans toute la résidence du Ruanda les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits.

art.2

Dans toute la Résidence du Ruanda, la circulation des personnes est interdite entre 18 heures du soir et 5 h.30' du matin.

art.3

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les militaires et les personnes munies d'un laissez-passer délivré par l'autorité militaire, par l'Administrateur de Territoire ou son délégué.

art.4

La circulation diurne sur les routes et pistes du Ruanda est surveillée et réglementée:

Toute personne qui ne se conforme pas immédiatement aux ordres et injonctions données par les postes de contrôle fixes et mobiles y sera contrainte.

Art.5

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues à l'article 2 de l'ordonnance n°221/109 du 16 juin 1959.

art.6

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa signature.

Kigali, le 7 novembre 1959.-
LE RESIDENT DU RUANDA,
A. PREUD'HOMME,
sé/ A. PREUD'HOMME.

Pour copie certifiée conforme,

Kigali, le 7.11.1959.
Le Secrétaire de la Résidence,
R. ANDRE.,

A.E.

RESIDENCE DU QUARTIER
RESIDENCE MILITAIRE NYANZA.

Nyanza, le 18 novembre 1959.

N° 043 /B.R.M.

Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Secrétaire Provincial MUSUMUURA.
- Monsieur le Procureur du Roi à USUMUURA.
- Monsieur le Substitut du Procureur du Roi à KIGALI.

OBJET:
Décision N° 15/B.M.

6527 / AE 24/02/P
23.11.59

A Monsieur l'Administrateur de Territoire (BOUS).

à

KIBUNGU .-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe,
quelques exemplaires de ma décision N° 15/A.M. du 16 novembre
1959.

Pour le Résident Militaire,
Le Résident-Adjoint,
R. REYNIER,



DECISION N° 15/RM DU 16 NOVEMBRE 1959

Le Résident Militaire,

- Vu la loi du 25 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;
- Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident militaire;
- Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Les réunions publiques ou privées, à l'exception de celles qui se rapportent à l'exercice habituel des cultes, sont interdites jusqu'à nouvel ordre sur tout le territoire du Ruanda.

Article 2.

Les administrateurs de territoire du Ruanda sont autorisés à apporter à la présente décision les dérogations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 3.

La présente décision abroge la décision n° 1/RM du 12 novembre 1959 et entre en vigueur immédiatement.

Nyanza, le 16 novembre 1959

LOGIEST, G.
Sé/LOGIEST, G.